



**DÉCISION DU MAIRE  
N° DEC2023-059  
PRISE EN VERTU DES  
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE  
CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET :** Contrat avec l'intervenante Céline Dupont-Leroy pour une intervention ponctuelle dans le cadre des activités culturelles à destination du public scolaire

Le Maire de la ville de Semoy,

*VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,  
VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,  
VU la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et services, à 100 000€ HT et, s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

*Considérant que l'animation d'un atelier philosophique et pratique de l'attention par Céline Dupont-Leroy co-animé avec Anne-Lise Bresson, faisant partie de la programmation culturelle de la saison 2023-2024*

**DECIDE**

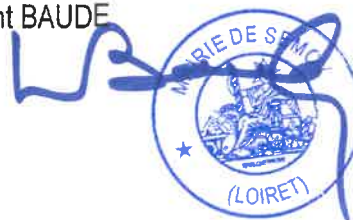
**Article 1 :** De signer le contrat avec Céline Dupont-Leroy pour son intervention auprès d'une classe de l'école élémentaire le vendredi 22 septembre 2023.

**Article 2 :** De verser à Céline Dupont-Leroy la somme 58.70 HT (cinquante-huit euros soixante-dix) TVA non applicable.

**Article 3 :** De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations

Fait à Semoy le 25 août 2023

Le Maire,  
Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le : **20 OCT. 2023**

Publication numérique le : **23 OCT. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité  
-date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le



ID : 045-214503088-20230825-DEC2023\_059-AU